



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne - Franche-Comté*

*Unité Départementale Haute-Saône Centre  
et Sud Doubs*

**LE PREFET DU DOUBS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE – 25 – 2016 – 10 -26 – 004**

**OBJET : Arrêté portant modifications des conditions d'exploiter de la carrière sise au lieu-dit « Les Esseux » sur le territoire de la commune de MOUTHE exploitée par la SARL LES CARRIERES DE MOUTHE**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ainsi que le titre 1<sup>er</sup> du livre II parties réglementaire et législative ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment, la modification de la rubrique 2517, par décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1998 modifié le 11 mai 2005 approuvant le schéma départemental des carrières du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0305-2593 du 03 mai 2006 autorisant la SARL LES CARRIERES DE MOUTHE à exploiter une carrière de roche massive sise au lieu-dit « Les Esseux » sur le territoire de la commune de MOUTHE, modifié par l'arrêté n° 2007-0806-03133 du 8 juin 2007 relatif à l'accueil de déchets inertes ;

VU la demande présentée le 22 janvier 2016 ayant pour objet la modification des conditions d'exploitation notamment l'article 7 de l'arrêté d'autorisation susvisé, afin de pouvoir prolonger la durée d'exploitation de 5 années supplémentaires, soit 15 ans au lieu des 10 ans actuellement autorisés et comportant une demande d'antériorité au titre de la rubrique 2517 ;

VU l'avis et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté en date du 7 septembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée « Carrières » en date du 22 septembre 2016 ;

L'exploitant entendu,

**CONSIDERANT** que la demande de prolongation de la durée d'exploitation se faisant à surface et niveau d'activité constants par rapport à ceux autorisés par arrêté du 03 mai 2016, la demande de prolongation de la durée d'exploitation n'a pas pour effet de créer des dangers ou inconvénients nouveaux ou d'accroître de manière significative les dangers ou inconvénients existants et liés au fonctionnement des installations ;

**CONSIDERANT** la mise en conformité du front de taille constatée le 17 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble de ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des dispositions prescrites à l'arrêté du 03 mai 2016 sont toujours adaptées au fonctionnement de la carrière pour cinq années supplémentaires et de nature à protéger les intérêts visés par les articles L.221-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La SARL LES CARRIERES DE MOUTHE est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Les Esseux » sur le territoire de la commune de MOUTHE, sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – DUREE D'EXPLOITATION**

L'intégralité de l'article 7 de l'arrêté d'autorisation du 03 mai 2006 est remplacée par :

« L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans sur la surface visée à l'article 5 qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies aux articles 31 et suivants du présent arrêté. »

### **ARTICLE 3- MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

3.1 – La disposition de l'article 4 de l'arrêté d'autorisation du 03 mai 2006 « La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 60 000 tonnes » est remplacée par :

« La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 40 000 tonnes sur une période quinquennale avec un maximum annuel de 50 000 tonnes. »

3.2 - L'article 14.1 de l'arrêté d'autorisation du 03 mai 2006 est complété par les dispositions suivantes :

« - pour la troisième période d'exploitation de 5 ans : 77 117 TTC »

3.3 – L'intégralité de l'article 17.4 de l'arrêté d'autorisation du 03 mai 2006 est remplacé par :

« - Les superficies maximales en chantier concernées pour les trois phases quinquennales d'exploitation sont :

<b>Périodes</b>	<b>Superficie</b>
1ère période (5ans)	2 ha 50 a 00 ca
2ème période (5ans)	1 ha 90 a 00 ca
3ème période (5ans)	1 ha 53a 65 ca

»

3.4 – A l'article 19.2, les mots « 2 phases » sont remplacées par « 3 phases ».

### **ARTICLE 4- ANTERIORITE**

L'activité de station de transit de produits minéraux existante relève désormais de la rubrique 2517-2 pour 12 000 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE 5 - NOTIFICATION DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté sera notifié à la SARL LES CARRIERES DE MOUTHE, dont le siège social est situé 60 Grande Rue à MOUTHE (25240).

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Besançon.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

## **ARTICLE 6 - PUBLICITE**

En application de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision, est affiché à la mairie de MOUTHE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

## **ARTICLE 7 – EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le maire de MOUTHE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de la commune de MOUTHE,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale du Doubs,
- au service interministériel régional des affaires civiles, économiques, de défense et de protection civiles ,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (architecte des bâtiments de France),
- à la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et à l'Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs à Besançon.

Besançon, le **26 OCT. 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**